



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 23  
11 Janvier 2023

Par courriel : Alain Le Viol  
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Laurent Guidez  
Assiste : Isabelle Loreau

### Appel

---

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### 1. Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n° 22 du 04 janvier 2023 sous réserve de lire concernant la Coupe Football Entreprise « Jean-Yves Nouvel » :

« Le calendrier des trois journées se présente ainsi :  
. Lundi 30 Janvier, 27 Février et 13 Mars 2023 »

### 2. Etude des dossiers

---

#### **Match n° 25152499 Elan des Sorinières 1 / Nantes Loisirs Ac 1 championnat Loisirs groupe B du 14.11.2022**

La rencontre ne s'est pas déroulée,

La Commission a rappelé aux clubs de jouer la rencontre avant la dernière journée de la phase.

**Considérant que l'article 26.4 des règlements des championnats loisirs dispose que :**

Commission Départementale de Gestion des Compétitions

« La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée Forfait ».

La Commission décide de donner match perdu par forfait aux 2 équipes :

- Elan des Sorinières 1
- Nantes Loisirs Ac 1

## **525249 Guémené Guenouvry Us**

Considérant que l'article 16 - installations sportives des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

### **I. DISPOSITIONS COMMUNES**

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
  2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
  3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
  4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
  5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
- (...)
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
  11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

### **II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Une installation classée niveau T7 minimum devra être utilisée.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E7 est recommandée.

La Commission Régionale des Terrains a prononcé le retrait de classement pour non-conformité de la zone de sécurité des terrains suivants :

GUEMENE PENFAO – Stade De Guenouvry – NNI 440670301  
ERBRAY– STADE MUNICIPAL 2 – NNI 440540202

En l'absence de classement aucune compétition ne peut être programmée sur ces terrains. Les clubs utilisateurs de ces installations doivent prendre leurs dispositions pour disposer d'un autre terrain et le proposer à la Commission. A défaut, le club encourt une perte par pénalité.

### 3. Matches reportés

---

**Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
25188844	Futsal	Nantes Métropole Futsal 3 / Bouguenais Foot 2	02.02.2023	26.01.2023
25188862	Futsal	Bouguenais Foot 2 / Sucé Erdre Fc Futsal 1	24.02.2023	03.03.2023
25188838	Futsal	Sucé Erdre Fc Futsal 1 / Nantes Acmmn Futsal 1	16.01.2023	23.01.2023
25188822	Futsal	Nantes Métropole Futsal 3 / Sucé Erdre Fc Futsal 1	12.01.2023	19.01.2023
25188840	Futsal	La Chapelle Heulin Fcev 1 / Nantes Etoile Futsal 2	17.01.2023	24.01.2023
25188836	Futsal	Nantes Acmmn 2 / Nantes Métropole Futsal 4	16.01.2023	23.01.2023

Le Président,  
Alain Le Viol



La Secrétaire,  
Isabelle Loreau

